

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 15 DECEMBRE 2017

[...] le conseil d'administration, à l'unanimité, Monsieur Fabrice Plasson ne prenant pas part au vote conformément à l'article L.225-40 du Code de commerce,

- après avoir pris connaissance des propositions du comité des nominations et des rémunérations et des termes du rapport du conseil de surveillance établi en application des articles L.225-37-2 et L.225-82-2 du Code de commerce et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires lors de sa réunion en date du 22 juin 2017 ;
- décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la façon ci-après, les termes et conditions relatifs à l'allocation d'une indemnité de départ à Monsieur Fabrice Plasson, qui annulent et remplacent les termes et conditions fixés par le conseil de surveillance lors de sa séance du 20 mars 2015 :

Monsieur Fabrice Plasson sera en droit de recevoir une indemnité de départ en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat de président directeur général intervenant entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 pour une raison autre qu'une faute lourde ou grave au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation, étant précisé que constitue forcément une faute grave ou lourde le non-respect par Monsieur Fabrice Plasson de la politique et de la stratégie définies par le conseil d'administration.

Le montant des indemnités de départ de l'intéressé sera déterminé par le conseil d'administration de la manière suivante :

Les indemnités seront d'un montant maximum égal à la somme totale de la rémunération brute mensuelle (fixe et variable) reçue par Monsieur Fabrice PLASSON au cours des 24 mois calendaires précédant le mois au cours duquel sa révocation ou son non-renouvellement est intervenu (le « **Montant Maximum** »), étant précisé que la date de sa révocation ou de son non-renouvellement (la « **Date de Départ** ») sera présumée être, selon le cas, la date de la décision de révocation prise par le conseil d'administration ou la date de fin du mandat de président directeur général de Monsieur Fabrice Plasson par expiration de son terme.

Le bénéfice et le montant des indemnités seront subordonnés :

- a) s'agissant du bénéfice des indemnités, à la satisfaction cumulative de chacune des conditions suivantes (« **Conditions Préalables** ») :
 - i. entre la date de la présente réunion et la Date de Départ, Monsieur Fabrice Plasson devra consacrer exclusivement son activité professionnelle au développement de la Société et de ses filiales et, en particulier, devra avoir consacré le temps nécessaire à l'exercice de son mandat de président directeur général,
 - ii. la révocation de Monsieur Fabrice PLASSON de son mandat de président directeur général ou le non-renouvellement dans ce mandat ne sera pas motivée par une faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la cour de cassation, étant précisé que constitueront forcément une faute grave le non-respect par Monsieur Fabrice Plasson de la politique et de la stratégie définies par le conseil d'administration,

- b) s'agissant du montant des indemnités, à la réalisation par Monsieur Fabrice Plasson des objectifs de performance (les « **Objectifs** ») suivants:
- i. obtention par la Société, au plus tard le 31 décembre 2018, auprès des autorités compétentes de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) dans trois Etats de l'Union Européenne (l'« **Objectif Réglementaire** ») ; et
 - ii. réalisation des objectifs annuels fixés par le conseil d'administration au titre de la « *Rémunération variable annuelle (Bonus Corporate)* » de Monsieur Fabrice Plasson au cours des deux derniers exercices clos précédant la Date de Départ ; étant précisé que si la Date de Départ intervient avant le 31 décembre 2019, la réalisation des objectifs annuels (tels que visés ci-dessus) sera appréciée, par le conseil d'administration, sur la période courant à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la Date de Départ (les « **Objectifs Annuels** ») ;

étant précisé que le montant total définitif « **M** » des indemnités de départ qui serait versé à Monsieur Fabrice Plasson, ainsi que la satisfaction ou non des Conditions Préalables et la réalisation ou non des Objectifs à la Date de Départ, seraient arrêtées et constatées, selon le cas, par le conseil d'administration selon la formule suivante :

- a) en cas d'absence de satisfaction de l'une des Conditions Préalables :

« **M** » serait égal à zéro (0) euro et, en conséquence, aucune indemnité ne serait due à Monsieur Fabrice PLASSON ;

- b) en cas de satisfaction des Conditions Préalables :

$$\mathbf{M = A + B}$$

où :

- « **A** » est égal à : (i) en cas de réalisation de l'Objectif Réglementaire : 50% du Montant Maximum ou (ii) en cas d'absence de réalisation de l'Objectif Réglementaire : zéro (0) euro ;
- « **B** » est égal au maximum à 50% du Montant Maximum, modulé, en fonction de la moyenne arithmétique du taux d'atteinte des Objectifs Annuels fixés par le conseil d'administration au cours des deux derniers exercices clos précédant la Date de Départ ; étant précisé que si la Date de Départ intervient avant le 31 décembre 2019, le taux d'atteinte des Objectifs Annuels sera apprécié, par le conseil d'administration, sur la période courant à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la Date de Départ). [...]

Ces indemnités de départ incluront les montants des indemnités légales (en ce compris celles le cas échéant prévues au titre de la loi et de la convention collective applicable), mais pas ceux relatifs à une éventuelle indemnité de non-concurrence. Toutefois, dans l'hypothèse où le montant auquel l'intéressé aurait droit au titre de ses indemnités de départ et de ses indemnités de non-concurrence excéderait le Montant Maximum, le montant de ses indemnités de départ serait réduit de telle sorte que son montant, ajouté à celui des indemnités de non-concurrence, n'excède pas le Montant Maximum. Il est par ailleurs précisé, en tant que de besoin, que le montant des indemnités de départ de l'intéressé ne saurait être inférieur au minimum, le cas échéant, prévu par la loi et la convention collective applicable.

Il est, en outre précisé, en tant que de besoin, qu'aucune indemnité de départ ne sera due dans l'hypothèse où l'intéressé (i) démissionnerait de son mandat social ou (ii) serait révoqué ou non-renouvelé mais resterait salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société du groupe sans réduction significative de ses fonctions, de ses responsabilités ou de sa rémunération (en ce compris sa rémunération fixe, ses avantages en nature, sa rémunération variable cible ou ses indemnités de départ) et sans changement de son lieu de travail dans un autre pays, décidé

dans chaque cas sans son accord.

Conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, la soumission de la présente autorisation à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L.225-40 du Code de commerce fera l'objet d'une résolution spécifique.

En outre, conformément aux articles L.225-42-1 et R.225-34-1 du Code de commerce, la présente autorisation sera publiée sur le site internet de la Société dans un délai maximum de cinq jours suivant la présente réunion. Elle y sera consultable pendant toute la durée des fonctions de Monsieur Fabrice Plasson.

[...]
